[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Ministère de [...]

## Arrêté n° [...]

## portant renouvellement de la disponibilité pour élever un enfant

### Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre ler du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu l'arrêté n° (à saisir) en date du (à saisir) portant placement en disponibilité pour élever un enfant ; (\*SELON LA SITUATION DE L'AGENT\*)

Vu l'arrêté n° (à saisir) en date du (à saisir) portant renouvellement de la disponibilité pour élever un enfant ; (\*SELON LA SITUATION DE L'AGENT\*)

Vu la demande de l'intéressé[e],

### Arrêt[e]:

Article 1er [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], est maintenu[e] en position de

disponibilité pour élever son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à

compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

**Article 2** Dans cette position, l'intéressé[e] ne perçoit aucun traitement et n'acquiert pas de droits à

l'avancement d'échelon et de grade.

[\*SI L'OCCURRENCE PRECÉDENTE DE CONGE EST SANS ANCIENNETE SUR LA

TOTALITE DE LA PERIODE OU PARTIELLEMENT\*)

Article 2 bis

Dans cette position, [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ne perçoit aucun traitement. A compter du [...], l'intéressé[e] n'acquiert pas de droits à l'avancement d'échelon et de grade considérant qu'[il (elle)] a atteint la limite des cinq ans prévus par la réglementation en

[\*SI L'OCCURRENCE PRECEDENTE DE CONGE EST AVEC ANCIENNETE SUR LA TOTALITE DE LA PERIODE\*]

Article 3 Cette période peut être prise en compte dans la constitution du droit à pension dans les

conditions et limites prévues aux articles L9 et R9 du code des pensions civiles et

militaires de retraite susvisé.

Article 4 La demande de renouvellement de la disponibilité ou de réintégration dans le corps

d'origine doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de son administration d'origine, trois

mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.

Article 5

Lorsque les fonctions requièrent des conditions de santé particulières, la réintégration de l'intéressé[e] est subordonnée à la vérification du respect de ces conditions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent.

Article 6

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]